

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE MONT DE MARSAN**

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
l'arrondissement de Mont de Marsan
République Française au nom du
Peuple Français.

AFFAIRE N° : **00/00128**

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le **06 Septembre 2000**

AFFAIRE :

Guy Jacques MARCADET, Francine MARCADET, SEPANSO LANDES

C/

Société

A l'audience de référé du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan en date du **06 Septembre 2000**, tenue par **David RIVET**, Président du Tribunal, statuant en matière de référé, assisté de **M. Jean-Louis BOUCHES** Greffier,

ENTRE :

Epoux Guy Jacques MARCADET, demeurant 260 rue du Sandre - 40600 BISCARROSSE

représentés par la SCP ETCHEGARAY, avocats au barreau de BAYONNE

Madame Francine MARCADET, demeurant 260 rue du Sandre - 40600 BISCARROSSE

représentée par la SCP ETCHEGARAY, avocats au barreau de BAYONNE

SEPANSO LANDES, demeurant 1581 route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE

représentée par la SCP ETCHEGARAY, avocats au barreau de BAYONNE

ET :

Société, demeurant 111 | | | | | PARIS

représentée par la SCP DARTIGUELONGUE & PENAUD-MENAUT, avocats au barreau de BAYONNE

Après que la cause a été débattue à l'audience de référé du **22 Août 2000** devant **Président : M. RIVET**

Greffier : M. BOUCHES .

Après en avoir délibéré conformément à la Loi il a été rendu l'ordonnance suivante :

EXPOSE DU LITIGE :

Par exploit d'huissier en date du 27 juillet 2000, les époux MARCADET et l'association SEPANSO LANDES ont assigné en référé la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal afin d'obtenir, sur le fondement des dispositions de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, sa condamnation à cesser toute occupation de la digue de Navarosse sous astreinte de 10 000 Francs par jour de retard, outre sa condamnation à verser à titre de provision aux époux MARCADET la somme de 50 000 Francs en réparation de leur préjudice de jouissance, à l'association SEPANSO LANDES la somme de 10 000 Francs en réparation de son préjudice moral, et à chacun la somme de 5 000 Francs au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de leurs prétentions, ils indiquent que la société [redacted], qui exploite un établissement de camping sur les bords du lac de SANGUINET sur la commune de BISCARROSSE, a installé des campeurs sur la digue de Navarosse qui est pourtant une zone naturelle très sensible, et ce malgré divers rappels à l'ordre tant de l'association SEPANSO LANDES que de la commune de BISCARROSSE. Les époux MARCADET, dont la propriété est riveraine du canal de Navarosse et subissent donc un trouble important de jouissance du fait de la présence de nombreux campeurs pendant la période estivale. Cet état de fait perdure depuis plusieurs années.

En défense, la société [redacted] s'oppose à ces prétentions en raison de l'existence d'une contestation sérieuse des faits allégués par les demandeurs. Elle réfute en effet avoir aménagé la bande litigieuse et indique qu'il n'y existe aucune structure matérielle dépendant du camping et qu'au contraire sont installés des panneaux qui signalent l'interdiction de s'y installer. Elle indique par ailleurs que ladite bande de terre ne fait pas partie de son emprise mais qu'en application de la loi littorale, le libre accès au lac doit être toujours maintenu, ce qui implique l'impossibilité de clôturer le terrain de camping et donc d'interdire l'accès à la bande de terrain litigieuse. Elle précise que les personnes qui s'y sont installées ne font pas partie de sa clientèle, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'occuper indûment la digue. Elle demande reconventionnellement la condamnation solidaire des demandeurs à lui verser la somme de 7 000 Francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En réplique, les époux MARCADET et l'association SEPANSO LANDES indiquent que l'installation des campeurs sur la digue procède bien du fait de la société [redacted] et qu'elle est toujours d'actualité. Ils maintiennent l'intégralité de leurs prétentions, sauf pour les époux MARCADET à porter leur demande de provision à la somme de 60 000 Francs compte tenu de nouvelles nuisances sonores apparues récemment.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande principale :

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société [redacted] exploite un établissement de camping sous la dénomination "Camping [redacted]" situé sur un terrain appartenant à la commune de BISCARROSSE et situé en bordure du lac de SANGUINET et riverain du canal de Navarrosse ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que les époux MARCADET sont propriétaires d'un appartement situé au [redacted] de la rue [redacted] sur la commune de BISCARROSSE, ledit appartement faisant face aux rives du lac de SANGUINET et plus particulièrement à la digue du canal de Navarrosse ;

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté que ladite digue est comprise dans la bande des 100 mètres prévue par les dispositions de l'article L. 146-4 du Code de l'Urbanisme, ce qui implique que toute construction ou installation y est strictement interdite ;

Attendu que les époux MARCADET et l'association SEPANSO LANDES reprochent à la société [redacted] d'avoir installé depuis plusieurs années des campeurs sur la digue de Navarrosse, endommageant ainsi les lieux et causant de nombreuses nuisances dans un site particulièrement sensible ;

Attendu qu'en application des articles 6 et 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, il revient au demandeur d'apporter la preuve des faits de nature à fonder et justifier ses prétentions ;

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs versent aux débats un constat d'huissier en date du 07 juillet 2000 dressé par Maître HATTY, Huissier de Justice, ainsi que diverses photographies, qui montrent incontestablement une occupation de la digue par des touristes qui y ont installé des tentes et des tables, et qui y stationnent leur véhicule ;

Attendu cependant qu'aucun élément ne permet d'imputer la présence de ces campeurs à une quelconque action ou abstention de la société [redacted] ;

Qu'en effet, cette présence apparaît essentiellement provisoire puisqu'un autre constat de Maître HATTY en date du 02 août 2000 montre que la bande de terrain litigieuse est vide de toute occupation, que la rive du canal est directement accessible en l'absence de clôture et que la digue ne comporte aucun aménagement susceptible d'accueillir des campeurs ;

Qu'un autre constat de Maître HATTY en date du 08 août 2000 indique que la société [redacted] précise dans son bureau d'accueil que la zone de la digue de Navarrosse est interdite à toute installation et que des panneaux reprennent cette interdiction sur les lieux mêmes ;

Que la seule présence d'un unique panneau comportant un numéro 175 sur une tente ne permet pas d'en déduire que cette dernière appartient au camping ;

Qu'il ressort également du plan périmétral établi par la commune de BISCARROSSE que la zone de la digue ne fait pas partie de l'emprise du camping exploité par la société défenderesse ;

Attendu que, nonobstant l'existence d'un trouble manifestement illicite constitué en l'espèce par l'occupation de la digue de Navarrosse qui est un espace sensible et protégé, aucun élément des débats ne permet d'en rendre responsable la société _____, et, partant, de la condamner à faire cesser le dit trouble ;

Attendu qu'il en va de même pour les demandes de provision qui ne peuvent être mises à la charge de la société défenderesse en présence d'une contestation sérieuse sur la responsabilité de la présence de campeurs sur la digue de Navarrosse ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de débouter les époux MARCADET et l'association SEPANSO LANDES de leurs prétentions ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société _____ l'intégralité des sommes avancées par elle et non comprises dans les dépens et yue, dès lors, il lui sera alloué la somme de 2 000 Francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Sur les dépens :

Attendu que la partie succombante doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge des Référés, statuant publiquement, par une ordonnance contradictoire rendue en premier ressort,

DEBOUTONS les époux MARCADET et l'association SEPANSO LANDES de l'ensemble de leurs prétentions ;

CONDAMNONS les époux MARCADET et l'association SEPANSO LANDES à verser à la société _____ la somme de **2 000 Francs (deux mille Francs)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à supporter les dépens de la présente instance.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Greffier



Le Juge des Référés



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et scellée par Nous, Greffier en Chef, pour servir de titre exécutoire.

Pour copie certifiée conforme,

le 12 Septembre 2000
LE GREFFIER EN CHEF,
